

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20190123

Dossier : A-42-18

Référence : 2019 CAF 13

**CORAM : LA JUGE GAUTHIER
LE JUGE BOIVIN
LA JUGE GLEASON**

ENTRE :

**LE CONSEIL DES INNUS DE PESSAMIT, RENÉ
SIMON, ÉRIC CANAPÉ, GÉRALD HERVIEUX,
DIANE RIVERIN, JEAN-NOËL RIVERIN,
RAYMOND ROUSSELOT, MARIELLE VACHON**

appelants

et

JÉRÔME BACON ST-ONGE

intimé

Audience tenue à Québec (Québec), le 23 janvier 2019.

Jugement rendu à l'audience à Québec (Québec), le 23 janvier 2019.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LA JUGE GLEASON

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20190123

Dossier : A-42-18

Référence : 2019 CAF 13

**CORAM : LA JUGE GAUTHIER
LE JUGE BOIVIN
LA JUGE GLEASON**

ENTRE :

**LE CONSEIL DES INNUS DE PESSAMIT,
RENÉ SIMON, ÉRIC CANAPÉ, GÉRALD HERVIEUX,
DIANE RIVERIN, JEAN-NOËL RIVERIN,
RAYMOND ROUSSELOT, MARIELLE VACHON**

appelants

et

JÉRÔME BACON ST-ONGE

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Prononcés à l'audience à Québec (Québec), le 23 janvier 2019.)

LA JUGE GLEASON

[1] Nous sommes d'avis que cet appel doit échouer.

[2] En l'espèce, c'est la norme de la raisonnable qui trouve application.

[3] Au même titre que la juge St-Louis de la Cour fédérale, nous concluons que la résolution du Conseil des Innus de Pessamit doit être annulée et que le Code de 2015 ne pouvait valablement s'appliquer à l'élection du 17 août 2016. De plus, même si l'on acceptait l'argument des appelants à l'effet que le Conseil pouvait modifier le Code de 2015 par résolution et ce, malgré l'adoption du chapitre 9 du Code de 1994 codifiant la coutume de la bande, cette modification ne pouvait avoir lieu, comme l'admettent les appelants, sans un large consensus au sein de la bande. Malgré la plaidoirie éloquentes du procureur des appelants, nous ne croyons pas qu'en l'espèce sur la base de la preuve au dossier le Conseil pouvait raisonnablement conclure que l'adoption du Code de 2015 faisait l'objet d'un tel consensus.

[4] L'appel sera donc rejeté avec dépens. Les dépens seront fixés au milieu de la colonne III, cette affaire ne justifiant pas de dépens sur la base d'avocat-client ni sur une échelle plus élevée que la normale.

«Mary J.L. Gleason »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-42-18

INTITULÉ : LE CONSEIL DES INNUS DE
PESSAMIT, RENÉ SIMON, ÉRIC
CANAPÉ, GÉRALD HERVIEUX,
DIANE RIVERIN, JEAN-NOËL
RIVERIN, RAYMOND
ROUSSELOT, MARIELLE
VACHON c. JÉRÔME BACON ST-
ONGE

LIEU DE L'AUDIENCE : QUÉBEC (QUÉBEC)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 23 JANVIER 2019

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LA JUGE GAUTHIER
LE JUGE BOIVIN
LA JUGE GLEASON

PRONONCÉS À L'AUDIENCE : LA JUGE GLEASON

COMPARUTIONS :

Me Kenneth Gauthier POUR LES APPELANTS

Me François Boulianne POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Kenneth Gauthier, Avocat POUR LES APPELANTS
Baie-Comeau (Québec)

Neashish & Champoux, s.e.n.c. POUR L'INTIMÉ
Wendake (Québec)